

R.G : 14/03054

décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 07 novembre 2013

3ème chambre

RG : 11/07180

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 19 Novembre 2015

APPELANTE :

V

INTIMEE :

SARL H venant aux droits de la SAS X

Date de clôture de l'instruction : **09 Décembre 2014**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **14 Octobre 2015**

Date de mise à disposition : **19 Novembre 2015**

Audience tenue par Michel GAGET, président et Françoise CLEMENT, conseiller, qui ont siégé en

rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Michel GAGET, président
- Catherine ROSNEL, conseiller
- Françoise CLEMENT, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Vu le jugement contradictoire en date du 07 novembre 2013 du tribunal de grande instance de Lyon qui :

1) déclare les demandes de V en paiement d'une rémunération proportionnelle et en contrefaçon irrecevables au motif que les documents qu'elle produit sont insuffisants à établir sa qualité de créatrice d'une oeuvre susceptible de protection ;

2) déboute la société H de sa demande en remboursement des royalties déjà payées au motif qu'elle ne démontre pas que les royalties litigieuses n'ont pas été versées en rémunération du droit d'auteur à V en sa qualité de gérante de la société Y ;

Vu la déclaration d'appel en date du 15 avril 2014 d'Isabelle V ;

Vu ses conclusions en date du 09 juillet 2014 par lesquelles V tend à la réformation du jugement entrepris sauf en ce qu'il déboute la société X de ses demandes ;

Vu les mêmes conclusions par lesquelles elle demande à la cour de condamner la société X à lui payer une rémunération proportionnelle de 8 % sur le prix hors taxe des meubles vendus des collections "Forêt", "Nuage" et "1001 Nuits" depuis le 18 novembre 2008, date à partir de laquelle les royalties n'ont plus été payées, aux motifs que les droits d'auteur portant sur les trois collections sont restés la propriété d'Isabelle V et que seul le droit d'exploitation a été cédé à la société X ;

Vu ses conclusions en date du 31 juillet 2014 par lesquelles la société H, venant aux droits de la société X, tend à la réformation du jugement attaqué sauf en ce qu'il déclare irrecevables les demandes d'V ;

Vu les mêmes conclusions par lesquelles elle demande à la cour de condamner V à lui payer la somme de 3 980,87 euros au titre des royalties qu'elle a perçues à tort, avec intérêt de droit à

compter des écritures de première instance du 19 octobre 2012 aux motifs que l'oeuvre est collective et qu'V n'est pas titulaire des droits d'auteur qu'elle revendique ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 09 décembre 2014.

DECISION

1. V était titulaire de la marque française "Y" enregistrée à l'INPI le 28 novembre 2003, et gérante de la société Y exerçant l'activité de commerce de détail de mobilier.
2. Suite aux difficultés que rencontrait la société Y, un de ses créanciers, la société X, lui a proposé, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 mars 2007, le rachat d'éléments attachés à l'exploitation de son fonds de commerce moyennant, notamment, le versement d'un pourcentage sur les ventes effectuées de meubles.
3. Le 30 juin 2007, V a cédé son fonds de commerce et les droits sur la marque "Drôle de Maison" à la société X, sans que l'acte de cession ne formalise expressément l'accord portant sur le versement d'un quelconque pourcentage sur les ventes réalisées.
4. Il ressort des éléments versés au débat judiciaire que la société X a versé à V un pourcentage sur les ventes hors taxes réalisées des meubles des collections "Forêt", "Nuage" et "1001 Nuits", et ce jusqu'en septembre 2008.
5. Le 23 avril 2008, la société Y a été placée sous liquidation judiciaire tandis que, le 18 novembre 2008, la société X faisait l'objet d'une mesure de redressement judiciaire.
6. Le 27 mai 2011, la société H est venue aux droits de la société Vallosio Etablissements à la suite d'une transmission de patrimoine.
7. Le 30 mai 2011, V a fait assigner la société X en paiement des royalties non perçues depuis le 18 novembre 2008 et en contrefaçon au motif que la société X a commercialisé des meubles des collections "Forêt", "Nuage" et "1001 Nuits" dont V était créatrice sans respecter l'engagement de verser à cette dernière un pourcentage sur les ventes effectuées.
8. La société H venant aux droits de la société X demande quant à elle, sur le fondement de la répétition de l'indu, le paiement de la somme de 3 980,87 euros au titre des royalties que V a perçues à tort au motif qu'elle n'est pas titulaire des droits d'auteur qu'elle revendique, et que seule la société Y en est investie.

Sur la recevabilité des demandes

9. Selon l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.
10. Selon l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.
11. Selon l'article L. 113-1 du même code, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. S'agissant d'une présomption simple, il

revient à celui qui agit en contrefaçon de son oeuvre de prouver qu'il a bien la qualité d'auteur de l'oeuvre en cause.

12. Selon l'article L.113-2 du même code, est collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

13. Selon l'article L. 113-5 du même code, l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

14. V revendique sa qualité d'auteur sur les trois collections de meubles "Forêt", "Nuage" et "1001 Nuits". Elle expose, au soutien de cette allégation, que sa qualité d'auteur n'a jamais été contestée par la société X, et verse aux débats différents éléments tels que des articles de presse la désignant comme la créatrice de la marque "Y" et des extraits de catalogue.

15. Comme l'ont à bon droit relevé les premiers juges, ces documents, qui ne consistent pas en des plans, dessins, modèles, meubles ou autres, sont insuffisants à établir qu'Isabelle V est bien créatrice d'une oeuvre susceptible de protection.

16. La société H venant aux droits de la société X conclut à l'irrecevabilité des demandes d'Isabelle V pour défaut de droit d'agir au motif que les oeuvres dont elle revendique la paternité sont collectives et ont été divulguées par la société Y sous sa direction et en son nom.

17. La société H verse, au soutien de ces allégations, des esquisses de meubles de la collection "1001 Nuits" qui ne sont pas signées de la main d'Isabelle V mais de Frédéric Menne, graphiste professionnel, avec qui elle et son mari, Bruno Tesei, ont collaboré pour l'activité de la société Y qui a diffusé et exploité les collections de meubles en cause.

18. Il ressort de ces éléments qu' V, en plus de ne pas rapporter la preuve qu'elle est l'auteur de l'oeuvre dont elle revendique la paternité, a travaillé à une oeuvre collective devant être regardée comme la propriété de la société Y qui l'a divulguée sous son nom.

19. Les demandes en paiement et en contrefaçon formées par V, alors qu'elle n'est pas titulaire des droits d'auteur sur les collections, doivent donc être déclarées irrecevables pour défaut du droit d'agir.

Sur la restitution des sommes perçues

20. La société H venant aux droits de la société X sollicite dans ses écrits la restitution de la somme de 3 980,87 euros correspondant au montant des royalties indûment versées à V par la société X alors qu'elle pensait qu' V était titulaire des droits d'auteur.

21. Mais, comme l'ont à bon droit relevé les premiers juges, la société H ne démontre pas que les sommes litigieuses aient été versées au titre de la rémunération d'un droit d'auteur à V qui était gérante de la société Y.

22. Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- y ajoutant,
- condamne V à verser à la société H la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en appel ;
- condamne V aux dépens de l'appel ;
- autorise les mandataires des parties qui en ont fait la demande à les recouvrer aux formes et aux conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET